



CIAS PAYS TARUSATE

Délibérations du Conseil d'Administration du 07 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six le sept septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CIAS PAYS TARUSATE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du conseil - 1er étage, sous la présidence de Christophe MARTINEZ, Vice-Président.

Date de la convocation : jeudi 03 septembre 2026

Présents :

Jean Didier BATBY, Sandrine BLAISUS, José DARRIEUTORT, Sabine DEHEZ, Danièle DINCLAUX, Jean-Marie DOUTHE, Sylvie DUBOURG, Philippe DUPOUY, Jacques DURAND, Nadège DUVERGÉ, Cécile GARRIDO, Catherine HUREL, Annie LABARTHE-SAGASPE, Patrice LAGUE, Véronique LAMOTHE, Patricia LOUBERE, Christophe MARTINEZ, Maryse PUYO, Marie-Aude RICHEFEU, Maurice TESTEMALE, Bernard YASSEF

Absents :

Thierry BIBES, Sandrine CHRISTOPHE, Laurent CIVEL, Hirondina DOS SANTOS, Jean René HAUQUIN, Christophe MESPLEDE, Marie Claude OPLA, Marie-Hélène PALLARES

Pouvoirs :

Jacques LARRIEU a donné pouvoir à Jean Didier BATBY, Florent MAMIQUE a donné pouvoir à Philippe DUPOUY, Laurent NOLIBOIS a donné pouvoir à Jacques DURAND, Bernard POCH a donné pouvoir à Christophe MARTINEZ

Nombre de membres afférents	33
Nombre de membres en exercice	33
Présents	21
Pouvoirs	4
Votants	25

N° 20260907-015

EHPAD MAA - ARS NOTIFICATION BUDGETAIRE 2026

VU l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence de Mâa de Rion des Landes, géré par le CIAS du Pays Tarusate

VU la décision tarifaire n°20268346 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 2 juillet 2026, portant fixation du forfait global de soins pour 2026 de l'EHPAD Résidence de Mâa

VU le courrier de notification budgétaire 2026 de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 8 juillet 2026

Considérant que la décision tarifaire n°20268346 du 2 juillet 2026 fixe, à compter du 1er juillet 2026, le montant à la charge de la 5ème branche au titre du forfait global de soins et d'entretien de l'autonomie de l'EHPAD Résidence de Mâa à 1 673 650 €, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 470,83 €

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, ce montant est fixé à titre transitoire à 1 668 016 €, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 001,33 €

Monsieur le Vice-Président expose,

Cette notification s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de fusion des sections « soins » et « dépendance », en vigueur dans le département des Landes depuis le 1er juillet 2025.



Elle se traduit par le versement d'un forfait global unique venant remplacer les anciens forfaits de soins et de dépendance.

Ce montant, notifié par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, vient régulariser les versements effectués depuis le début de l'année et sera intégré au budget 2026 de l'établissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, ADOPTE A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1

A ACCEPTER la décision tarifaire de l'ARS,

ARTICLE 2

A AUTORISER le Président à signer tout document à cet effet,

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le - 9 SEP. 2026

Par délégation - Le Vice-Président du CIAS

C.I.A.S.
du P.A.S. TARUSATE
Christophe MARTINEZ

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.